

Guide d'utilisation des ressources numériques dans les formations à distance

Création d'un cours
et propriété intellectuelle

UN e-SEA
UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE
DES SCIENCES DE LA MER

Octobre 2017

www.univ-nantes.fr



UNIVERSITÉ DE NANTES

Table des matières

PRESENTATION	4
L'INTERET DU DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN COURS.....	4
QU'EST-CE QUE LE DROIT D'AUTEUR ?.....	5
QUELS SONT LES CONTENUS PROTEGES PAR LE DROIT D'AUTEUR ?	6
LORSQU'UNE ŒUVRE EST CREEE PAR PLUSIEURS AUTEURS, QUI DETIENT LES DROITS ?	7
L'ŒUVRE DE COLLABORATION	8
Le cas particulier de l'œuvre audiovisuelle	9
L'ŒUVRE COLLECTIVE	9
L'ŒUVRE COMPOSITE.....	9
QUELLES SONT LES PERSONNES DETENANT DES DROITS D'AUTEUR AU SEIN DE L'UNIVERSITE ?.....	9
LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE	10
LES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS	11
LES VACATAIRES	11
LES ÉTUDIANTS	12
PUIS-JE UTILISER LIBREMENT DES CONTENUS PROTEGES PAR LE DROIT D'AUTEUR ?.	13
QUELS SONT LES CONTENUS QUE JE PEUX UTILISER « LIBREMENT » ?	13
QU'EST-CE QUE LE DOMAINE PUBLIC ?.....	14
Quels sites proposent des œuvres tombées dans le domaine public ?	16
QU'EST-CE QU'UNE ŒUVRE SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS ?	17
Les différents types de licences	18
QUEL SERVICE DE L'UNIVERSITÉ PUIS-JE CONTACTER POUR RÉALISER MES PHOTOGRAPHIES ET VIDÉOS ?	20
QUELLES SONT LES EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE ?	22
L'EXCEPTION DE COURTE CITATION	22
L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE	23
 JE VEUX INTEGRER UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT DANS MON COURS	 29
 JE SOUHAITE INTEGRER DES VISUELS DANS MON COURS	 29
QUAND LES VISUELS SONT-ILS PROTÉGÉS PAR LE DROIT D'AUTEUR ?	29
PUIS-JE INTÉGRER DES VISUELS PROTÉGÉS PAR LE DROIT D'AUTEUR DANS MON COURS SANS DEMANDER D'AUTORISATION ?.....	30
JE SOUHAITE INTEGRER DES TEXTES TIERS DANS MON COURS	34
QUAND LES TEXTES SONT-ILS PROTÉGÉS PAR LE DROIT D'AUTEUR ?.....	34



SI L'ŒUVRE EST PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR, PUIS-JE L'INTÉGRER DANS MON COURS SANS DEMANDER D'AUTORISATION?	35
JE SOUHAITE INTEGRER DES VIDEOS TIERCES DANS MON COURS	37
QUAND EST-CE QU'UNE VIDÉO EST PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR ?	37
SI LA VIDÉO EST PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR, PUIS-JE L'INTÉGRER DANS MON COURS SANS DEMANDER D'AUTORISATION ?	38
SI LES EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR NE S'APPLIQUENT PAS, À QUI DOIS-JE DEMANDER LES AUTORISATIONS ?	40
PUIS-JE DIFFUSER LIBREMENT UNE VIDÉO, OU EFFECTUER UNE VISIOCONFÉRENCE, COMPORTANT DES EXTRAITS D'ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR ?	42
PUIS-JE UTILISER LA BANDE SONORE D'UNE VIDÉO ?	44
JE VEUX INTEGRER DES ŒUVRES MUSICALES DANS MON COURS	46
QUAND EST-CE QU'UNE ŒUVRE MUSICALE EST PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR ?	46
SI L'ŒUVRE EST PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR, PUIS-JE L'INTÉGRER DANS MON COURS ? ..	46
JE VEUX INTEGRER UN LIEN HYPERTEXTE	50
A QUELLES CONDITIONS PUIS-JE UTILISER UN LIEN HYPERTEXTE DANS MON COURS ?	50
COMMENT FAIRE POUR ÉVITER LES RISQUES ?	51
PUIS-JE INTÉGRER DES LIENS EN UTILISANT LA TECHNIQUE DU FRAMING ?	51
 ANNEXES	 54
 1 - AUTORISATION DE FIXATION ET D'EXPLOITATION DU DROIT A L'IMAGE ENTRE L'UNIVERSITE ET UN ENSEIGNANT, UN INTERVENANT EXTERNES, ETC.	 54
2 - AUTORISATION DE FIXATION ET D'EXPLOITATION DU DROIT A L'IMAGE ENTRE DEUX PARTICULIERS	56
3 - AUTORISATION D'EXPLOITATION ET FIXATION DU DROIT A L'IMAGE ENTRE L'UNIVERSITE ET UN ETUDIANT	58
4 - EXEMPLE - AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE IMAGE (ŒUVRE DES ARTS VISUELS)	60
 GLOSSAIRE	 62

Ce guide d'utilisation des ressources numériques dans le cadre de l'enseignement à distance a été conçu par Cassandra Urvoy dans le cadre de son stage de Master 2 Propriété Intellectuelle, sous la direction de Noémie Larrouilh, Directrice opérationnelle UN e-SEA, et avec la participation du groupe de travail « Propriété intellectuelle et sécurisation des données dans le cadre de l'enseignement à distance » mis en place au sein de l'université de Nantes entre avril et septembre 2017.

Nous remercions, pour leur participation : la Direction des Affaires Juridiques, le Service de Production et d'Innovation Numérique, le Service Universitaire de pédagogie, les référents enseignants et ingénieurs pédagogiques dont Carine Bernault, Professeur des universités spécialisée en propriété intellectuelle, ainsi qu'Evelyne Moreau, spécialiste de la question auprès de l'IMT Atlantique.



Présentation

L'intérêt du droit de la propriété intellectuelle dans le cadre de la création d'un cours



CC0 Creative Commons - pixabay.com

Le développement du numérique dans le cadre de l'enseignement laisse entrevoir de multiples possibilités. De nouvelles approches d'apprentissage sont désormais possibles, mais elles supposent d'intégrer un certain nombre de règles concernant le droit de la propriété intellectuelle.

Le droit de la propriété intellectuelle, et plus particulièrement le droit d'auteur, protège le travail de chacun face à la contrefaçon, le met en valeur, mais facilite également l'utilisation des œuvres et leur diffusion dans le cadre de l'enseignement.

Mesurer l'importance de la propriété intellectuelle en amont de toute création, c'est se prémunir soi-même contre la contrefaçon et protéger son propre travail.

Bien entendu, tout cela prend du temps, mais c'est un temps essentiel. L'objet de ce guide est de vous accompagner dans l'acquisition de nouvelles habitudes.



Il convient d'anticiper au maximum les questions de propriété intellectuelle : c'est au moment de la production, en amont et non au moment de la diffusion, qu'il faut se poser ces questions.

EXEMPLE

Les œuvres disponibles « librement » et gratuitement sur internet sont, la plupart du temps, protégées par le droit d'auteur. Il n'est, par conséquent, pas envisageable de les utiliser sans accord préalable de l'auteur sauf si certaines exceptions au droit d'auteur s'appliquent. C'est donc au moment de la réalisation du cours qu'il va falloir anticiper ces difficultés.

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

L'article L. 111-1 al. 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle précise que « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* ».

Une œuvre est protégée par le droit d'auteur dès lors qu'elle est **originale dans le sens où elle révèle l'empreinte de la personnalité de l'auteur**. Il en résulte que **la protection conférée par le droit d'auteur ne peut s'appliquer ni à une technique, ni à une méthode, ni à un procédé, ni à un système**, mais seulement à une création de l'esprit à condition qu'elle soit indépendante de l'obtention d'un résultat industriel et **qu'elle soit originale**.

La notion d'originalité est souvent confondue avec la nouveauté. En effet, une œuvre originale est nécessairement nouvelle, mais une œuvre nouvelle n'est pas nécessairement originale. La notion d'originalité peut être ainsi définie : **c'est l'empreinte de la personnalité de l'auteur**. A titre d'exemple, n'est pas originale une banale prestation de service technique ; un savoir-faire qui se résume à la réalisation d'un catalogue, dénué de travail personnel de création ; un travail de compilation d'informations ; une technique, méthode ou système ; etc.

Une œuvre de l'esprit est à la fois une création intellectuelle et une création de forme. Ainsi, une œuvre de Rembrandt sera protégeable par le droit d'auteur du seul fait de sa création, c'est-à-dire, **sans qu'aucun dépôt ne soit nécessaire**. A l'inverse, une idée ne sera jamais protégeable par le droit d'auteur, car il ne s'agit pas d'une création de forme. Par ailleurs, la création n'a pas besoin d'être fixée matériellement. Il en résulte qu'une plaidoirie peut être protégée par le droit d'auteur.



Lorsqu'une œuvre est protégée par le droit d'auteur, **l'auteur détient deux types de droits sur son œuvre** : [les droits patrimoniaux et les droits moraux](#).

- Les **Droits moraux** désignent les droits attachés à la qualité d'auteur. Ce sont des droits perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Les droits moraux correspondent au droit de divulgation, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, le droit à la paternité et le droit de retrait et de repentir.
- Les **Droits patrimoniaux** désignent le droit de représentation, le droit de reproduction et le droit de suite. Les droits patrimoniaux se distinguent des droits moraux de l'auteur en ce sens qu'ils peuvent être cédés et sont prescriptibles.

Quels sont les contenus protégés par le droit d'auteur ?

En vertu de l'article L. 112-1 du Code de la Propriété intellectuelle, **une œuvre de l'esprit est protégée du seul fait de sa création sous réserve que l'œuvre soit originale** et peu importe le genre, le mérite, la forme d'expression et la destination de l'œuvre.

L'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle dresse une liste non exhaustive des **œuvres de l'esprit potentiellement protégeables par le droit d'auteur**.

Article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;

2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;

3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;

4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;

5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;

6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;



7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;

8° Les œuvres graphiques et typographiques ;

9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;

10° Les œuvres des arts appliqués ;

11° Les illustrations, les cartes géographiques ;

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;

14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

L'exigence d'originalité peut s'entendre comme l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Cette conception personnaliste de l'originalité peut cependant poser problème concernant les logiciels qui sont potentiellement protégeables par le droit d'auteur. Une autre définition existe : une création originale est une création propre à son auteur.

En règle générale, la condition d'originalité ne prête pas souvent à la discussion.

Lorsqu'une œuvre est créée par plusieurs auteurs, qui détient les droits ?

En cas de pluralité d'auteurs, il n'est parfois pas évident de définir qui est titulaire des droits. Différents cas de figure peuvent être envisagés :



L'œuvre de collaboration

Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. L'œuvre de collaboration est la propriété commune des auteurs, et les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. Cela veut dire que si l'un des auteurs veut céder ses droits patrimoniaux, il doit obtenir le consentement de tous les coauteurs. ¹

Les étudiants ayant participé à animer le débat dans le cadre d'un cours, en posant des questions ou en donnant des réponses, peuvent-ils être considérés comme des coauteurs ?

L'une des conditions essentielles pour retenir la qualification d'œuvre de collaboration est la concertation des auteurs. En effet, « *au-delà d'une pluralité d'apports originaux, il faut qu'il ait existé un travail créatif, concerté et conduit en commun par plusieurs auteurs.* ² » De ce fait, la simple participation en posant des questions ne semble pas être suffisante pour qualifier les étudiants de co-auteurs. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de demander leur accord pour céder les droits patrimoniaux.

Les étudiants ayant réalisé un travail (un exposé, par exemple) de manière concertée avec l'enseignant sont coauteurs. Dans ce cas, un contrat de cession de droit d'auteur est nécessaire pour pouvoir exploiter leur travail.

La concertation n'exclut pas que les contributions relèvent de genres différents.

EXEMPLES

Une BD peut être une œuvre de collaboration dans le sens où il existe entre le dessinateur et l'auteur des textes une véritable concertation.

Les participants d'une table-ronde ou d'une conférence sont coauteurs dès lors qu'ils se sont concertés et que le projet a été conduit de manière commune.

¹ Tout acte d'exploitation de l'œuvre de collaboration exige le consentement de tous les coauteurs. • Civ. 1^{re}, 19 déc. 1983 : *Bull. civ. I*, n° 304 • 4 oct. 1988 : *D. 1989. 482, note Gautier; D. 1989. Somm. 50, obs. Colombet; RTD com. 1990. 32, obs. Françon. RIDA juill. 1989, p. 251*

² Civ. 1^{re}, 18 oct. 1994 : *RIDA avr. 1995, p. 305, note Latreille.*

Le cas particulier de l'œuvre audiovisuelle

L'œuvre audiovisuelle est réputée par la loi elle-même comme une œuvre de collaboration. De ce fait, l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales et le réalisateur **sont présumés coauteurs** par la loi.

L'œuvre collective

Est dite collective l'œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

L'œuvre composite

Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. Selon l'article L. 113-4 du Code de la propriété intellectuelle « *l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante* ». Cela signifie qu'il faut obtenir l'accord de l'auteur originel.

Quelles sont les personnes détenant des droits d'auteur au sein de l'Université ?

En vertu de l'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. **En principe, l'auteur est le créateur de l'œuvre. Il s'agit donc d'une personne physique.** Une personne morale « *ne peut être investie à titre originaire des droits de l'auteur que dans le cas où une œuvre collective, créée à son initiative, est divulguée sous son nom.* »³

³ Civ. 1re, 17 mars 1982 : JCP 1983. II. 20054, note Plaisant ; D. 1983. IR 89, obs. Colombet ; RTD com. 1982. 428, obs. Françon.

Parfois, il est un peu plus complexe de déterminer qui est le titulaire des droits. C'est le cas lorsque les auteurs sont soumis à un statut particulier.

Les agents de la fonction publique

Les agents de la fonction publique (titulaires) sont titulaires des droits d'auteur sur leurs œuvres. Toutefois, les droits d'exploitation sont cédés d'office aux institutions (il n'y a pas de formalisme). Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une **œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État**. Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre, l'État ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence.

Les agents de la fonction publique conservent, néanmoins, les droits moraux sur leurs œuvres. L'établissement peut donc exploiter ces œuvres mais en respectant son intégrité et en mentionnant obligatoirement l'auteur.

Quand un contrat de cession de droit d'auteur est-il nécessaire ?

Un agent de la fonction publique est titulaire des droits d'auteur sur son œuvre.

- Si l'œuvre a été réalisée dans le cadre de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, les droits patrimoniaux sont cédés à l'Etablissement. Dans ce cas le contrat de cession de droit d'auteur n'est pas nécessaire sauf dans une perspective d'exploitation commerciale de l'œuvre.
- Si l'œuvre est réalisée en dehors de ses fonctions, l'agent est pleinement titulaire des droits d'auteur sur son œuvre et il n'y a pas de cession automatique. Par conséquent, un contrat de cession de droit d'auteur est nécessaire pour exploiter son œuvre.



CC0 Creative Commons -
pixabay.com

RECOMMANDATION

Parfois, une œuvre créée par un agent de la fonction publique qui n'est pas exploitée commercialement pourra l'être des années plus tard. Il faudra alors faire signer un contrat de cession à l'auteur de l'œuvre. Toutefois, il n'est pas toujours évident de retrouver le ou les auteurs (changement de poste, etc.) Pour éviter ces problématiques il est possible d'établir systématiquement des contrats de cession quel que soit le cas de figure.

Les enseignants-chercheurs

L'enseignant est un fonctionnaire. Or, les agents d'Etat (fonctionnaires ou agents publics) sont soumis à une disposition particulière : ils sont titulaires des droits sur leurs œuvres mais, dans le cas où l'œuvre est créée **dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues, celle-ci est cédée de plein droit à l'État.**

Si on fait une application stricte de cette disposition alors l'enseignant-chercheur créant un cours dans l'exercice de ses fonctions cède de plein droit à l'Etat le droit d'exploitation sur cette œuvre.

Cependant, cette disposition ne « *s'applique pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique* »⁴.

Or, l'enseignant n'est pas soumis à un contrôle préalable de l'autorité hiérarchique lorsqu'il veut divulguer une œuvre⁵.

Il en résulte que les œuvres créées par un enseignant-chercheur dans le l'exercice de ses fonctions ne sont pas cédées d'office à l'Université.

REMARQUE

Un contrat de cession est nécessaire et obligatoire pour que l'Université puisse exploiter le cours d'un enseignant-chercheur.

Les vacataires ⁶

Les chargés d'enseignement vacataires

Les chargés d'enseignement vacataires sont des personnes externes à l'établissement (experts, salariés ou dirigeants d'entreprises, etc.). Ils ont une activité professionnelle principale en dehors des vacances.

⁴ Article L. 111-1 alinéa 4 du Code de la propriété intellectuelle.

⁵ L'article L. 952-2 du Code de l'éducation précise que : « *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité* ».

⁶ Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent faire appel à des vacataires. Le **Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur** fixe les conditions relatives au recrutement de vacataires.

Les agents temporaires vacataires

Les agents temporaires vacataires sont soit des étudiants inscrits en troisième cycle universitaire, soit des retraités (de moins de 65 ans ou moins de 67 ans s'ils sont nés après 1955) ayant exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement.

Statut juridique des vacataires

Les vacataires n'entrent dans le champ d'application d'aucun texte applicable aux agents publics. La relation qu'ils entretiennent avec l'établissement est particulière, et l'acte pour lequel il est fait appel à eux s'apparente à une prestation de service. En ce sens, les vacataires sont pleinement titulaires des droits sur leurs œuvres. A l'inverse des agents de la fonction publique, leurs droits patrimoniaux ne sont pas cédés d'office. Il en résulte qu'un contrat de cession de droit d'auteur est nécessaire pour pouvoir exploiter leurs œuvres.

Les étudiants

L'étudiant

Les étudiants sont pleinement titulaires des droits d'auteur sur leurs créations. Un contrat de cession de droit d'auteur est nécessaire pour pouvoir exploiter leurs œuvres.

Le stagiaire

Une convention de stage n'est pas un contrat de travail. De ce fait, il faut faire signer aux stagiaires un contrat de cession de droit d'auteur pour pouvoir exploiter leurs œuvres.

Le doctorant

Le doctorant est pleinement titulaire des droits d'auteur sur sa thèse. Un contrat de cession de droit d'auteur est donc nécessaire pour pouvoir exploiter leurs œuvres.

Je veux intégrer un contenu protégé par le droit d'auteur dans mon cours - Généralités

Puis-je utiliser librement des contenus protégés par le droit d'auteur ?

La plupart du temps, les contenus que vous souhaitez inclure dans vos cours sont protégés par le droit d'auteur. Vous ne pouvez donc pas en disposer librement, sauf si vous avez obtenu **une autorisation**, si le contenu est soumis à **une licence permettant son utilisation**, si le contenu est tombé dans le **domaine public**, ou si vous bénéficiez de **certaines exceptions au droit d'auteur**.

Quels sont les contenus que je peux utiliser « librement » ?

Les exceptions au droit d'auteur permettent d'utiliser des contenus sans demander l'autorisation des auteurs. Néanmoins, pour pouvoir y prétendre, il convient de respecter un certain nombre de conditions, et s'assurer de ce respect peut être une charge supplémentaire dans le cadre de la création d'un cours. **C'est pour cette raison que nous vous conseillons de privilégier l'utilisation d'œuvres tombées dans le domaine public, ou diffusées sous licences Creative Commons.**

Pour éviter d'effectuer des demandes d'autorisation, ou de respecter les conditions relatives aux exceptions au droit d'auteur, [vous pouvez également réaliser vous-même vos photographies et vidéos](#), ou faire appel au [service de l'Université concerné](#).



Qu'est-ce que le domaine public ?



CC0 Creative Commons - pixabay.com

Présentation

Il est possible d'utiliser des œuvres tombées dans le domaine public (dans le cadre d'un cours relevant de la formation continue ou de la formation initiale) qui sont, par définition, exploitables librement sous réserve des droits moraux de l'auteur ou de ses ayants droit qui sont inaliénables, imprescriptibles et perpétuels.

A titre de rappel : le titulaire détient sur son œuvre des droits patrimoniaux et des droits moraux.

Type de droits	Caractéristiques	Quels-sont ces droits ?
Droits moraux	Inaliénables, imprescriptibles et perpétuels.	<ul style="list-style-type: none"> • Droit de divulgation : le créateur est le seul juge de l'opportunité de la communication au public de son œuvre.⁷ • Droit au respect de l'intégrité de l'œuvre : l'auteur a le droit à ce que son œuvre ne soit pas dénaturée par une quelconque modification (le recadrage d'une photographie, enlever un personnage, coloriser un film qui était en noir et blanc, etc.) • Droit à la paternité : droit de l'auteur à ce que son nom et le titre de son œuvre soient cités. • Droit de retrait et de repentir : seul l'auteur peut décider d'exploiter ou de ne plus exploiter l'œuvre. S'il décide de ne plus exploiter, il doit indemniser le cocontractant. Il est le seul à pouvoir modifier l'œuvre.⁸

⁷ Sous l'article L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle. Lyon, 17 juill. 1845 : *DP 1845. 2. 128*

⁸ Le droit de repentir est le droit de modifier l'œuvre ; sur la possibilité de modifier une pièce de théâtre en supprimant un rôle. • Soc. 8 mai 1980 : RIDA janv. 1981, p. 148 ; RTD com. 1980. 549, obs. Françon. Il se distingue

Droits patrimoniaux	Aliénables et prescriptibles (70 années post-mortem).	<ul style="list-style-type: none"> • Droit de reproduction : la reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.⁹ • Droit de représentation : Communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque.¹⁰ • Droit d'adaptation/ de suite : l'auteur est le seul à pouvoir autoriser la modification de son œuvre. Le droit de suite bénéficie aux auteurs d'œuvres graphiques et plastiques. C'est un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, lorsqu'intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art.¹¹
----------------------------	---	--

Lorsqu'une œuvre est tombée dans le domaine public, seuls les droits moraux subsistent. Cela signifie que tout le monde peut reproduire, représenter et adapter l'œuvre sans avoir besoin de demander l'autorisation (sous réserve de respecter les droits moraux).

En France la règle est qu'une œuvre ne peut tomber dans le domaine public avant l'écoulement de 70 années à compter du décès de l'auteur. Le décompte des 70 années se fait à partir du 1^{er} janvier suivant le décès de l'auteur.

Il faut, cependant, être prudent car il existe des prorogations de guerre allongeant le délai de protection (articles L. 123-10, L. 123-8 et 123-9 du Code de la propriété intellectuelle).

Par ailleurs, pour les œuvres posthumes, l'article L. 123-4 du Code de la propriété intellectuelle précise que « *la durée du droit exclusif est celle prévue à l'article [L. 123-1](#). Pour les œuvres posthumes divulguées après l'expiration de cette période, la durée du droit exclusif*

du droit au respect de l'œuvre ; V. dans une espèce où l'auteur d'une pièce de théâtre en interdit les représentations pour dénaturation de son œuvre. • Paris, 27 sept. 1996, Centre culturel Aragon-Triolet c/ Assoc. L'instant théâtre : D. 1997. 357, note Edelman ; RIDA avr. 1997, p. 270.

⁹ Article L. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle : « La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique. Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type. — [L. no 57-298 du 11 mars 1957, art. 28.] »

¹⁰ Article L. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle : « La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

1o Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

2o Par télédiffusion.

La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite ».

¹¹ Article L. 122-8 du Code de la propriété intellectuelle.



est de vingt-cinq années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la publication. »

Par conséquent, une œuvre tombée dans le domaine public peut être utilisée sans demander d'autorisation. Toutefois, les droits moraux étant imprescriptibles et perpétuels, il conviendra de les respecter. **La violation des droits moraux est, en tant que telle, passible de sanctions pénales.**



Le calcul pour savoir si une œuvre est tombée dans le domaine public n'est pas le même en dehors de la France.

Quels sites proposent des œuvres tombées dans le domaine public ?

RECOMMANDATION



pixabay.com licence CC0

Certains sites proposent des œuvres appartenant au domaine public mais toutes les œuvres disponibles sur ces sites ne sont pas nécessairement tombées dans le domaine public. Soyez donc vigilant, et vérifiez que c'est bien le cas pour chaque œuvre que vous souhaitez utiliser.

Liste non exhaustive des sites internet proposant des œuvres appartenant au domaine public :

- [Les archives vidéo et radio de l'INA](#)
- [Internet Archive](#) propose des vidéos, musique, littérature, etc.
- [La collection de la New York Public Library](#) comporte des vidéos, musique, littérature, etc.
- [Livres, manuscrits, cartes, plans, revues, etc. sur Gallica.](#)
- [Le projet Gutenberg](#) propose des livres tombés dans le domaine public.

Qu'est-ce qu'une œuvre sous licence Creative Commons ?

Présentation

Il est possible d'utiliser des œuvres sous licence Creative Commons ou licence Art Libre sous réserve de bien respecter les conditions d'utilisation de la licence choisie par l'auteur. Les licences Creative Commons sont fondées sur le droit d'auteur. L'auteur d'une œuvre peut choisir de mettre son œuvre sous une licence Creative Commons.



<http://creativecommons.fr/licences/>

6 LICENCES GRATUITES

RÉSUMÉ

Creative Commons propose des contrats-type ou licences pour la mise à disposition d'œuvres en ligne. Inspirés par les licences libres, les mouvements *open source* et *open access*, ces licences facilitent l'utilisation d'œuvres (textes, photos, musique, sites web, etc).

Ces licences s'adressent aux auteurs souhaitant :

- partager et faciliter l'utilisation de leur création par d'autres
- autoriser gratuitement la reproduction et la diffusion (sous certaines conditions)
- accorder plus de droits aux utilisateurs en complétant le droit d'auteur qui s'applique par défaut
- faire évoluer une œuvre et enrichir le patrimoine commun (les biens communs ou *Commons*)
- économiser les coûts de transaction
- légaliser le *peer to peer* de leurs œuvres.

Il existe plusieurs types de licences que l'auteur peut choisir. Il faut donc faire attention au type de licence lorsque l'on souhaite réutiliser une œuvre diffusée sous une licence Creative Commons ou Art libre.

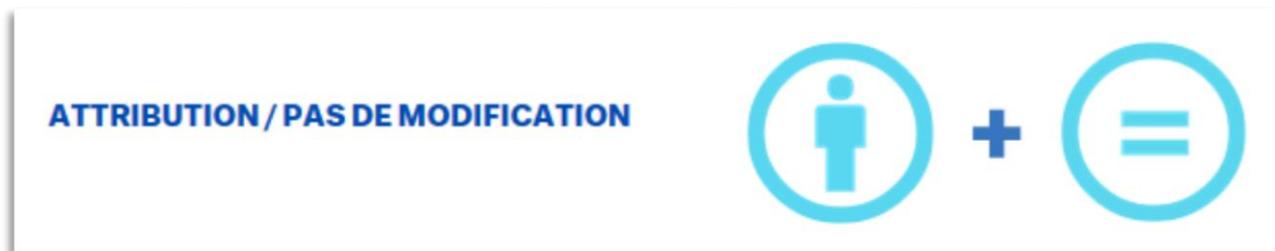
Les différents types de licences

Le site internet creativecommons.fr explique les différents types de licences :



Source : creativecommons.fr

1. **Attribution (BY)** : Le titulaire des droits autorise toute exploitation de l'œuvre, y compris à des fins commerciales, ainsi que la création d'œuvres dérivées, dont la distribution est également autorisée sans restriction, à condition de l'attribuer à son l'auteur en citant son nom. Cette licence est recommandée pour la diffusion et l'utilisation maximale des œuvres.



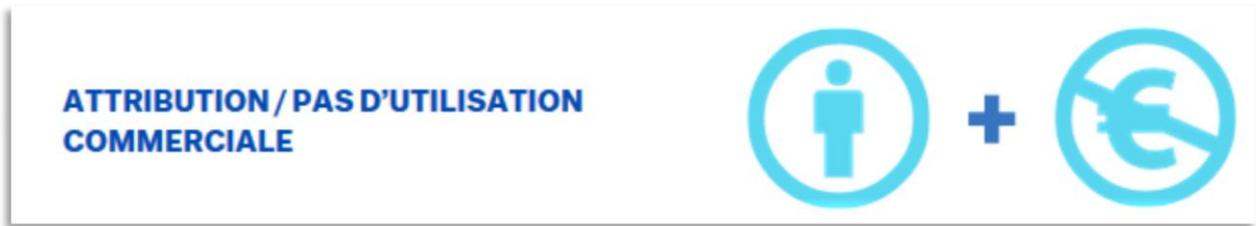
Source : creativecommons.fr

2. **Attribution + Pas de Modification (BY ND)** : Le titulaire des droits autorise toute utilisation de l'œuvre originale (y compris à des fins commerciales), mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.



Source : creativecommons.fr

3. **Attribution + Pas d'Utilisation Commerciale + Pas de Modification (BY NC ND)** : Le titulaire des droits autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivés.



Source : creativecommons.fr

4. **Attribution + Pas d'Utilisation Commerciale (BY NC)** : le titulaire des droits autorise l'exploitation de l'œuvre, ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une utilisation commerciale (les utilisations commerciales restant soumises à son autorisation).



Source : creativecommons.fr

5. **Attribution + Pas d'Utilisation Commerciale + Partage dans les mêmes conditions (BY NC SA)** : Le titulaire des droits autorise l'exploitation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'elles soient distribuées sous une licence identique à celle qui régit l'œuvre originale.



Source : creativecommons.fr

6. **Attribution + Partage dans les mêmes conditions (BY SA)** : Le titulaire des droits autorise toute utilisation de l'œuvre originale (y compris à des fins commerciales) ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'elles soient distribuées sous une licence identique à celle qui régit l'œuvre originale. Cette licence est souvent comparée aux licences « copyleft » des logiciels libres. C'est la licence utilisée par Wikipédia.

Quel service de l'Université puis-je contacter pour réaliser mes photographies et vidéos ?

Vous pouvez contacter le [Pôle Audiovisuel et Multimédia](#) de l'Université qui s'occupe de la production audiovisuelle numérique. Le service s'occupe de la réalisation de reportages photo et vidéo, de documentaires scientifiques, etc.

The screenshot shows a website page with a navigation bar at the top containing 'RECHERCHER' with a magnifying glass icon, 'INTRANET' with a lock icon, 'FR' with a dropdown arrow, and 'MENU' with a hamburger icon. The main content area has a breadcrumb trail '> Studio de 70m2 sur fond vert'. Below this are two links: 'Découvrez la Web TV' and 'Découvrez la photothèque en ligne'. A contact information table follows, listing 'Adresse', 'Tél.', 'Mail', and 'Sur Internet'. Below the table is a section titled 'Organisation' with a table listing 'Structure(s) de rattachement' and 'Responsable(s)'. On the right side, a sidebar titled 'Commandes photos et vidéos' contains three links: 'Accès restreint aux personnels de l'Université de Nantes', 'Formulaire de demande de reportage photos', 'Formulaire de demande de reportage vidéos', and 'Formulaire de demande de visioconférence'. A blue square button with a white upward arrow is located in the bottom right corner of the page content.

Adresse	Chemin de la Censive du Tertre 44312 Nantes cedex 3
Tél.	02 53 48 76 90
Mail	pam@univ-nantes.fr
Sur Internet	http://univ-nantes.fr/pam

Structure(s) de rattachement	Service de Production et d'Innovation Numérique (SPIN)
Responsable(s)	Eric QUEZIN

L'Université dispose, en outre, d'une [phototèque](#). Les photographies sont gratuites et libres de droit. Certaines [conditions](#) doivent, néanmoins, être respectées.

RECHERCHER 🔍 INTRANET 🔒 FR ▼ MENU ☰

Étudier / Se former +
S'inscrire +
S'épanouir sur les campus +
Exceller par la recherche +
Travailler à l'université +
Partenariat / Développement +
Découvrir l'université -
Vision, stratégie et grands projets
Indicateurs internationaux
Ils font l'université

Bienvenue sur la photothèque de l'Université de Nantes

L'Université de Nantes vous propose de visiter sa photothèque. Vous y trouverez une sélection de photos prises sur nos événements ainsi que des photos qui illustrent les grandes thématiques de notre établissement.

Si vous souhaitez les utiliser sur vos supports ces photos sont gratuites et libres de droit. Vous devez néanmoins respecter [les conditions d'utilisation](#).
Vous pouvez également consulter le [guide d'utilisation](#).

Contact

Pôle Audiovisuel & Multimédia (PAM)
> Service photo service.photo@univ-nantes.fr

Accès restreint aux personnels de l'Université de Nantes
> [Demande de reportage photo](#)
> [Demande de reportage vidéo](#)

 **Thématique**  **Événements**

CONSEILS POUR REALISER VOS VIDEOS

- Evitez de filmer des œuvres protégées par le droit d'auteur en arrière-plan sauf si vous avez obtenu toutes les autorisations nécessaires ou que vous êtes certain que des exceptions au droit d'auteur trouvent à s'appliquer.
- Dans le cas d'un enregistrement vidéo ou d'une visioconférence, mieux vaut éviter les prises de vue montrant des œuvres des arts visuels (peinture, photographies, logos). Si de telles prises de vues ne peuvent être évitées, il faudra demander l'autorisation des auteurs ou vérifier que des exceptions au droit d'auteur s'appliquent.
- Evitez de faire apparaître des marques.
- Il faut également éviter de filmer des personnes tierces dans le cadre d'un enregistrement. Dans le cas contraire il faudra faire une demande d'autorisation auprès des personnes au titre du droit à l'image. Cette demande n'est pas nécessaire dans le cadre d'une visioconférence diffusée en direct.

Quelles sont les exceptions au droit d'auteur applicables dans le cadre de l'enseignement à distance ?

Un contenu protégé par le droit d'auteur ne peut être utilisé librement sauf, si l'auteur a donné son accord expressément ou via une licence.

Il existe, néanmoins, des exceptions au droit d'auteur qui permettent d'utiliser des contenus protégés sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation auprès de l'auteur.

L'exception de courte citation

L'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que lorsqu'une œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire « *les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées* ». Dans le cadre de l'élaboration d'un cours, il est possible d'intégrer dans une œuvre nouvelle des courtes citations à des fins pédagogiques sous réserve **d'indiquer clairement le nom de l'auteur et la source.**

Reprise intégrale interdite. La représentation intégrale d'une œuvre, quel que soit son format ne peut s'analyser en une courte citation.¹²

Appréciation. La brièveté s'apprécie en fonction des dimensions des œuvres citées et citantes, ainsi qu'en fonction de l'obligation de ne pas dénaturer l'œuvre à laquelle l'emprunt est fait.¹³

Quantité. Dans la comparaison entre l'œuvre citante et l'œuvre citée, les citations ne peuvent représenter un quart de l'œuvre deuxième qui les intègre.¹⁴

Respect de l'œuvre citée et paternité : une citation doit être exacte, entre guillemets. La source, l'auteur et l'éditeur doivent être identifiés.

¹² Cass., ass. plén., 5 nov. 1993: D. 1994. 481, note Foyard.

¹³ TGI Seine, 17 juin 1964 : RTD com. 1964. 783, obs. Desbois.

¹⁴ A propos de 343 citations de discours du général de Gaulle regroupées dans les 86 premières pages d'un livre de 320 pages et qui évoquaient davantage un recueil d'extraits ou une anthologie, V. TGI Paris, 6 juill. 1972, Passeron : D. 1972. 628, note Pactet.



CC0 Creative Commons -
pixabay.com

ATTENTION

L'exception de courte citation ne s'applique pas aux œuvres des arts visuels comme les photographies, tableaux, etc.

L'exception pédagogique

Les conditions d'application

L'exception pédagogique est définie à l'alinéa 3 de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle. Elle permet **d'utiliser des extraits d'œuvres acquis licitement à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche**. Le public visé doit être composé majoritairement d'élèves, étudiants, enseignants, et d'autres personnes concernées par la formation. **Il faut obligatoirement mentionner le nom de l'auteur et la source**.

Elle est compensée par une rémunération de type forfaitaire qui est versée par l'Université au Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC). Il vous faudra donc déclarer les ressources utilisées auprès du service concerné de l'Université. Nous vous conseillons donc de recenser au fur et à mesure les œuvres que vous utilisez en indiquant les sources de manière complète. En effet, cela facilitera la déclaration de ces œuvres auprès du service juridique de l'Université.

DEMARCHE A SUIVRE

Déclaration des œuvres reprographiées dans le cadre de l'enseignement au CFC et des œuvres utilisées dans le cadre de l'exception pédagogique

Une rémunération de type forfaitaire est versée par l'Université au CFC pour les reprographies d'œuvres protégées par le droit d'auteur. C'est également le cas concernant les œuvres utilisées dans le cadre de l'exception pédagogique.

Dans ce cadre, vous devez déclarer les références des publications dont vous diffusez des copies aux étudiants, via le logiciel **EASYREPRO**, mis à votre disposition sur l'intranet par le service de reprographie (rubrique outils numériques/imprimerie). Dans le cas où vous utilisez un simple photocopieur, vous pouvez transmettre les références des ressources à Charlotte Bouthillon (Charlotte.Bouthillon@univ-nantes.fr), interlocuteur en charge des déclarations des copies de publications au sein de l'Université.

Les œuvres utilisées dans le cadre de l'exception pédagogique doivent être transmises à cette même personne.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter le [site du CFC](#) ou contacter Barthélémy PAYEN, Responsable des relations avec les universités (b.payen@fcopies.com).

CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DE L'EXCEPTION PEDAGOGIQUE

- Les œuvres utilisées **doivent avoir été acquises régulièrement par les utilisateurs autorisés**, soit qu'elles résultent d'un achat, soit qu'elles proviennent d'un don ou d'un service dont ils peuvent bénéficier.
- **Mention des sources** obligatoire.
- **Usage non commercial.**
- **Utilisation d'extraits d'œuvres** : L'extrait s'entend d'une partie, d'un fragment d'une œuvre d'une ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble, à l'**exception des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des œuvres musicales éditées** où la dimension de l'extrait est précisée par le protocole.
-
- **Diffusion limitée aux personnes directement concernées par l'acte d'enseignement.**

ATTENTION



CC0 Creative Commons - pixabay.com 1

Sur internet ¹⁵ (par opposition avec l'intranet), l'exception pédagogique s'applique uniquement pour la diffusion de sujets d'examens et de concours, thèses, enregistrements de colloques et de conférences comportant des extraits d'œuvres ou des représentations intégrales des œuvres des arts visuels. [Voir ICI](#).

- Déclaration CFC

¹⁵ Réseau web à accès public.

Ce que permettent les accords sectoriels :

Les accords sectoriels définissent le champ d'application de l'exception pédagogique. ¹⁶ En vertu du protocole d'accord¹⁷, « **les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement par les utilisateurs autorisés**, soit qu'elles résultent d'un achat, soit qu'elles proviennent d'un don ou d'un service [payant ou non] dont ils **peuvent** bénéficier. »

« Vous pouvez vérifier si l'exception pédagogique s'applique lorsqu'une œuvre est soumise au droit d'auteur et n'est pas déjà couverte par la gestion des droits de copie assurée par le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).

- ❖ *Pour les arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.), vous pouvez utiliser la forme intégrale et la diffuser dans la classe ou sur l'ENT ou l'intranet, mais vous devez vous limiter à 20 œuvres par travail pédagogique¹⁸ ou de recherche, et avec une résolution qui ne doit pas dépasser 400 x 400 pixels et 72 dpi.*
- ❖ *Pour les livres (à l'exclusion des manuels) : ils peuvent être utilisés en intégralité dans le cas d'une représentation en séance ; seuls les extraits sont autorisés s'il y a incorporation dans un travail pédagogique diffusé via l'ENT ou l'intranet (« partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble », sauf s'il s'agit d'œuvres courtes (ex : poèmes).*
- ❖ *Pour les manuels, utilisation d'extraits possible : 4 pages consécutives dans la limite de 10% de la pagination de l'ouvrage par travail pédagogique ou de recherche.*
- ❖ *Pour les périodiques imprimés : possible reprise intégrale d'un article, mais pas plus de 2 articles d'une même parution, pas plus de 10 % de la pagination par travail pédagogique.*

¹⁶ Pour plus de détails : Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

[Protocole d'accord du 22/07/2016](#)

Protocole d'accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche en date du 4 décembre 2009

[Protocole d'accord du 04/12/2009](#)

¹⁷ [Protocole d'accord du 22/07/2016](#)

¹⁸ Un cours, par exemple.

- ❖ *Pour la musique enregistrée : sont autorisées la représentation intégrale dans la classe d'enregistrements musicaux, ainsi que la représentation d'œuvres musicales intégrales par les élèves ou étudiants. Extraits de 30 secondes peuvent être incorporés dans un travail pédagogique diffusé via ENT ou intranet.*
- ❖ *Pour les œuvres musicales éditées (paroles et/ou musique) : utilisation d'extraits possible en se limitant à 3 pages consécutives, dans la limite de 10% de l'œuvre concernée, par travail pédagogique ou de recherche.*
- ❖ *Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles : la longueur de l'extrait est limitée à six minutes et ne peut dépasser le dixième de la durée totale de l'œuvre, seulement à partir de supports du commerce. Il est possible de diffuser en classe des œuvres audiovisuelles intégrales diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant (une chaîne de télévision non payante). Si ces conditions ne sont pas remplies, il doit s'agir obligatoirement d'extraits. Un DVD, même acquis légalement (achat dans le commerce par exemple), ne peut être diffusé en classe intégralement à moins d'avoir obtenu les droits de diffusion éducatifs. Les extraits de 6 minutes (ou 10%) peuvent être incorporés dans un travail pédagogique diffusé via l'ENT ou l'intranet.*
- ❖ *Les accords de 2016 sur la mise en œuvre de l'exception pédagogique suppriment l'obligation de vérifier si les œuvres figurent dans le répertoire du Centre français du droit de copie (CFC). En revanche, il vous faut remplir une déclaration des œuvres utilisées.¹⁹»*

Une diffusion limitée à un cercle restreint

Si vous souhaitez diffuser votre cours, vous devez savoir que l'exception pédagogique qui vous permet d'utiliser des extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur s'applique si et seulement si vous respectez les conditions relatives au public visé et au périmètre internet/intranet.

Par exemple, pour une diffusion de votre cours sur l'intranet de l'Université, l'exception pédagogique continuera de s'appliquer si la diffusion est destinée majoritairement aux utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche.

¹⁹ <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/se-documenter-publier/visualiser-projeter-des-contenus/faire-jouer-lexception-pedagogique.html>

Si vous ne respectez pas cette condition et que vous utilisez des œuvres tierces dans le cadre de votre cours vous deviendrez contrefacteur.



→ L'utilisation de l'exception pédagogique est subordonnée à **une diffusion limitée**. L'étendue de la diffusion dépend du mode de diffusion. Le tableau suivant permet de comprendre rapidement ce que vous pouvez diffuser, dans quelle mesure vous pouvez le diffuser et à qui vous pouvez le diffuser en toute licéité.

Diffusion en interne (présentiel, intranet, etc.)

Les œuvres	Utilisations possibles des œuvres	Limites	Conditions de diffusion
LES OEUVRES	Utilisation en présence	Représentation intégrale en présentiel possible.	Cadre : enseignement et recherche.
	Diffusion via intranet	Principe : Extraits d'œuvres Exceptions : représentation intégrale possible des œuvres des arts visuels et courtes œuvres (poèmes).	Diffusion destinée majoritairement aux utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche.
	Diffusion numérique (via une messagerie électronique, une clé USB, visioconférence).		Diffusion destinée à un public composé majoritairement d'utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche.
	Utilisation dans les sujets d'examens et concours		Ne s'applique pas aux partitions musicales.
	Utilisation lors de colloques, conférences ou séminaires.		Le public doit être majoritairement composé d'utilisateurs autorisés.

Diffusion sur internet

En principe, lorsqu'on diffuse sur internet (réseau public, sans accès restreint) l'exception pédagogique ne peut s'appliquer car il ne s'agit plus d'une diffusion limitée aux personnes directement concernées par l'acte d'enseignement.

Le protocole d'accord du 22 juin 2016 prévoit une exception : il est possible de diffuser sur internet certains types de ressources (sujets d'examens, thèses, enregistrement de colloques et conférences) comportant des extraits d'œuvres ou des œuvres intégrales des arts visuels.

Les œuvres	Utilisations possibles	Limites	Conditions de diffusion
	Diffusion sur internet : - Sujets d'examens et concours comportant des extraits d'œuvres et/ou œuvres intégrales des arts visuels.	Extraits d'œuvres et/ou représentation intégrale d'œuvres des arts visuels	Mise en ligne sur les sites Internet du ministère (Éduscol). Exclusion des partitions musicales.
	- Thèses comportant des extraits d'œuvres et/ou œuvres intégrales des arts visuels.		A l'exception des œuvres musicales éditées, en l'absence de toute utilisation commerciale, à la double condition que les œuvres ou extraits d'œuvres ne puissent pas être extraits, en tant que tels, du document et que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition.
	- Enregistrement de colloques et conférences qui comportent des extraits d'œuvres et/ou œuvres intégrales des arts visuels.		A la condition que le public soit majoritairement composé d'utilisateurs autorisés.

Je veux intégrer une œuvre de l'esprit dans mon cours

Je souhaite intégrer des visuels dans mon cours



CC0 Creative Commons - pixabay.com

Quand les visuels sont-ils protégés par le droit d'auteur ?

Les visuels (photographies, graphiques, images, etc.) sont qualifiés juridiquement d'œuvres des arts visuels. Ces dernières peuvent être protégées par le droit d'auteur si elles sont originales, **c'est-à-dire, si l'empreinte de la personnalité de l'auteur est décelable à travers l'œuvre.**

Il convient donc, dans un premier temps, de vérifier cette condition pour savoir si l'œuvre est protégée, et le cas échéant effectuer une demande d'autorisation auprès de l'auteur pour pouvoir l'utiliser.

Dans la majorité des cas, il est assez facile de déterminer si une œuvre revêt la personnalité de l'auteur. Toutefois, il existe certains cas plus complexes :

Quels arts visuels?

- Arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.

Types d'arts visuels

- Dessins, peinture, logos, schémas, photographies, illustrations, cartes géographiques, plans, croquis, schémas, graphiques, etc.

Caractéristique particulière de l'originalité dans certains cas:

- **Photographies:** Une photographie est protégeable par le droit d'auteur si aux différents stades de sa réalisation la personnalité de l'auteur se manifeste. Ce qui compte c'est qu'il peut y avoir de l'originalité au stade préparatoire (choix de l'éclairage, la mise en scène, la pose de la personne), lors de la prise de la photo (cadrage, moment, prise de vue, atmosphère) et lors du tirage du cliché (choix entre différentes techniques).
- **Cartes géographiques:** Une carte peut être protégée par le droit d'auteur dès lors qu'elle a une présentation inhabituelle ou une adaptation de la réalité portant la marque d'un effort personnel. Par exemple, la projection de Peters est originale car elle est établie selon une projection conforme à la surface réelle et c'est en cela qu'elle se distingue des projections classiques.
- **Plans et croquis:** Ils sont protégeables par le droit d'auteur s'ils ne sont pas commandés uniquement pour la nécessité technique de la reproduction exacte.

Puis-je intégrer des visuels protégés par le droit d'auteur dans mon cours sans demander d'autorisation ?

En principe, il convient de demander l'autorisation de l'auteur sauf si la reproduction est autorisée par une licence ou si l'œuvre est tombée dans le [domaine public](#). Cependant, il existe une exception au droit d'auteur qui permet, dans le cadre de l'enseignement, de se soustraire à cette obligation. En effet, l'exception pédagogique est applicable mais à certaines conditions ([Exception pédagogique](#)). De plus, cela dépend également de la destination du cours : formation initiale et formation continue (comprise comme impliquant une exploitation commerciale).

Dans le cadre de la formation initiale :

Si les œuvres ont été acquises licitement

Si les œuvres des arts visuels ont été acquises licitement ²⁰ par l'utilisateur ou l'établissement alors il est possible d'utiliser ces œuvres en application de l'exception

²⁰ Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche,

pédagogique qui est une exception au droit d'auteur. Il convient de respecter les conditions posées par cette exception. Normalement, l'exception pédagogique permet d'utiliser des contenus protégés par le droit d'auteur à la condition que ces contenus se limitent à des extraits d'œuvres. Concernant les œuvres des arts visuels, le *Protocole d'accord du 22 juillet 2016* permet d'utiliser la forme intégrale de l'œuvre. Toutefois, l'accord prévoit l'utilisation d'une quantité limitée d'œuvres dans chaque travail pédagogique²¹.

- ❖ **Pour les arts visuels** (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.), vous pouvez utiliser la forme intégrale et la diffuser dans la classe ou sur l'ENT ou l'intranet, mais vous devez vous limiter à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche, et avec une résolution qui ne doit pas dépasser 400 x 400 pixels et 72 dpi.

Source : www.eduscol.education.fr

Si **une œuvre n'a pas été acquise licitement**, vous ne pouvez pas l'utiliser sans demander l'accord des titulaires ([demande d'autorisation](#)) des droits (les créateurs) sauf si les auteurs autorisent expressément son utilisation et/ou modification via une licence.

ATTENTION



CC0 Creative Commons -
pixabay.com

Une image disponible sur internet est soumise au droit d'auteur. Elle peut être utilisée en application de l'exception pédagogique uniquement si elle a été acquise licitement. L'acquisition licite peut résulter d'un achat, d'un abonnement à un service payant, d'un service dont vous pouvez bénéficier ou d'un don.

Lorsque l'exception pédagogique ne s'applique pas, il est nécessaire d'obtenir l'accords des titulaires des droits d'auteur pour pouvoir exploiter l'image (si cet accord n'est pas obtenu, il faut renoncer à utiliser l'image pour ne pas devenir contrefacteur).

Pour plus de simplicité, vous pouvez utiliser des œuvres tombées dans le [Domaine public](#) ou [qui sont sous licence Creative Commons](#).

22 juillet 2016 : « Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement par les utilisateurs autorisés, soit qu'elles résultent d'un achat, soit qu'elles proviennent d'un don ou d'un service dont ils peuvent bénéficier ».

²¹ Protocole d'accord du 22 juillet 2016 : « s'entend du document dans lequel sont incorporés des extraits d'œuvres ou des œuvres des arts visuels visées par le protocole ; sont notamment concernés les supports ou dossiers de cours, exercices, corrigés, exposés, fiches TD, mémoires et thèses. »

EXEMPLES

- **Acquisition licite** : Je dispose d'un livre emprunté à la bibliothèque universitaire contenant des reproductions d'œuvres d'art ou des photographies. L'Université a acquis ce livre licitement, et il est à ma disposition en tant qu'enseignant. De ce fait, je peux utiliser les reproductions qu'il contient pour illustrer mon cours sous réserve d'indiquer la source, de ne pas utiliser plus de 20 visuel dans le travail pédagogique²² et de ne pas dépasser la résolution de 400 x 400 pixels.
- **Absence d'acquisition licite** : Si je trouve une image sur internet et qu'elle apparaît dans les moteurs de recherche, cela ne veut pas dire que je peux l'utiliser librement. En effet, l'usage d'une image trouvée sur internet ne correspond pas nécessairement à la définition d'acquisition licite. Il en résulte que l'exception pédagogique ne peut s'appliquer dans ce cas. Inversement, il est possible d'utiliser une image provenant d'internet si elle appartient à un service dont je peux disposer (site internet payant, par exemple).

Dans le cadre de la formation continue impliquant une exploitation commerciale et/ou d'une diffusion sur internet :

Les exceptions ne sont pas applicables dans ce cas. [L'autorisation du titulaire](#) est donc nécessaire.

Le protocole d'accord du 22 juin 2016 prévoit une exception : il est possible de diffuser sur internet certains types de ressources (sujets d'examens, thèses, enregistrement de colloques et conférences) comportant des œuvres intégrales des arts visuels.

Si vous ne souhaitez pas faire une demande d'autorisation auprès du titulaire des droits ou vérifier qu'une œuvre est tombée dans le domaine public, vous avez la possibilité d'avoir recours à certains sites internet qui garantissent une utilisation respectueuse du droit d'auteur.

Il existe certains sites qui proposent des images sous licences mais il faut faire attention au type de licence qui est prévu et bien vérifier les conditions générales d'utilisation de ces sites internet.

²² Protocole d'accord du 22 juillet 2016 : « S'entend du document dans lequel sont incorporés des extraits d'œuvres ou des œuvres des arts visuels visées par le protocole ; sont notamment concernés les supports ou dossiers de cours, exercices, corrigés, exposés, fiches TD, mémoires et thèses. »

COMPLEMENT

Voici certains sites internet qui propose des services intéressants :

- **Fotolia by Adobe Stock** : le site propose plusieurs types de licences. C'est un service payant. Le service ne garantit pas que les images disponibles n'enfreignent pas le droit d'auteur **mais prévoit un devoir d'indemnisation afin d'assurer la défense de toute réclamation, action en justice ou procédure légale**. Cela ne vaut que pour les images payantes.

Conditions de la licence standard :

- Jusqu'à 500 000 copies ou consultations du fichier.
 - Consultations web illimitées.
 - Vous pouvez utiliser le fichier dans des opérations de marketing par e-mail, de publicité mobile, de réseaux sociaux ou de diffusion de programme.
 - Impossible d'utiliser le fichier de façon à le mettre en avant dans des marchandises ou des produits destinés à la revente.
-
- **IstockPhoto** : le site propose deux types de licences (standard et étendue). C'est un service payant et il est nécessaire d'inclure les crédits photo ou vidéo « iStockphoto.com/Nom de l'artiste » pour un contenu éditorial. **Les ressources publiées sur le site sont garanties comme n'étant pas des contrefaçons.**
-
- **Pixabay** : Il s'agit d'un service gratuit où les images sont disponibles sous licence CCO (il s'agit de la licence la plus proche du domaine public). Ce qu'il convient de savoir c'est que le droit à l'image n'est pas forcément respecté. **Le site ne garantit pas que les ressources disponibles n'enfreignent pas le droit d'auteur.**

Je souhaite intégrer des textes tiers dans mon cours



CC0 Creative Commons - pixabay.com

Quand les textes sont-ils protégés par le droit d'auteur ?

Un texte va être le plus souvent protégeable par le droit d'auteur.

Ce texte sera protégeable s'il est original, c'est-à-dire, si l'empreinte de la personnalité de l'auteur est décelable.

➔ Il convient donc de vérifier si le texte est original (mais il le sera le plus souvent).

Quel écrit?

- Livres, brochures ou autres écrits.

Types d'écrits

- Romans, manuels, œuvres techniques (texte d'un brevet avant publication, ouvrage exposant une méthode sous réserve d'originalité), œuvres pratiques (enquête sur les prix du marché, notices techniques, résultat d'un sondage, catalogue de vente aux enchères), articles journalistiques.

Caractéristique de l'originalité

- **Le roman** sera quasiment toujours protégeable par le droit d'auteur car il porte l'empreinte de la personnalité de l'auteur.
- **L'article journalistique** est original lorsque le journaliste a procédé à des choix arbitraires sur le fond et sur la forme de telle sorte que cela révèle l'empreinte de sa personnalité.
- **Les nouvelles du jour**: En principe, elles ne sont pas protégeables par le droit d'auteur mais certaines brèves peuvent l'être si elles traduisent un choix des informations diffusées à la suite de la vérification des sources, une mise en forme, une mise en perspective des faits, un effort de construction et de rédaction, et le choix de certaines expressions.
- **Un titre** peut être original. Par exemple, le titre "Le père Noël est une ordure" est original en raison de l'association d'idées opposées.
- **Un manuel** scientifique, des cours de droit, une thèse, etc. sont protégeables par le droit d'auteur dès lors que le message pédagogique destiné aux apprenants revêt la personnalité de l'auteur. Celle-ci transparaît à travers la mise en forme, le style et le fond.

Si l'œuvre est protégée par le droit d'auteur, puis-je l'intégrer dans mon cours sans demander d'autorisation?

Cela est possible, mais à certaines conditions. De plus, cela dépend également de la destination du cours : formation initiale ou formation continue (comprise comme impliquant une exploitation commerciale).

Dans le cadre de la formation initiale :

L'exception de courte citation

Vous pouvez utiliser un extrait d'une œuvre littéraire en application de [l'exception de courte citation](#). Toutefois, il convient de respecter strictement les conditions posées par cette exception.

L'exception pédagogique

Si les œuvres que vous souhaitez utiliser dans un but pédagogique ont été [licitement acquises](#) par l'utilisateur ou l'établissement, soit qu'elles résultent d'un achat, soit qu'elles proviennent d'un don ou d'un service dont vous pouvez bénéficier, alors [l'exception pédagogique](#) s'applique. Il convient de respecter les conditions posées par cette exception.

Pour les livres (à l'exclusion des manuels) : ils peuvent être utilisés en intégralité dans le cas d'une représentation en séance ; seuls les extraits sont autorisés s'il y a incorporation dans un travail pédagogique diffusé via l'ENT ou l'intranet (« partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble », sauf s'il s'agit d'œuvres courtes (ex : poèmes).

Pour les manuels, utilisation d'extraits possible : 4 pages consécutives dans la limite de 10% de la pagination de l'ouvrage par travail pédagogique ou de recherche.

Pour les périodiques imprimés : possible reprise intégrale d'un article, mais pas plus de 2 articles d'une même parution, pas plus de 10 % de la pagination par travail pédagogique.

Source : www.eduscol.education.fr

Dans le cadre de la formation continue (impliquant une exploitation commerciale) et/ou d'une diffusion sur internet :

Concernant la diffusion dans un cadre commercial : peu importe la provenance du texte, l'unique exception applicable sera l'exception de courte citation.

Concernant la diffusion sur internet : En principe, lorsqu'on diffuse sur internet l'exception pédagogique ne peut s'appliquer **car il ne s'agit plus d'une diffusion limitée aux personnes directement concernées par l'acte d'enseignement**. L'exception de courte citation pourra, dans ce cas, être utilisée. Toutefois, le protocole d'accord du 22 juin 2016 prévoit une exception : il est possible de diffuser sur internet certains types de ressources (sujets d'examens, thèses, enregistrement de colloques et conférences) comportant des extraits d'œuvres ou des œuvres intégrales des arts visuels.



Je souhaite intégrer des vidéos tierces dans mon cours



CC0 Creative Commons - pixabay.com

Quand est-ce qu'une vidéo est protégée par le droit d'auteur ?

Une vidéo va être le plus souvent protégeable par le droit d'auteur.

Cette vidéo sera protégeable si elle est originale, c'est-à-dire, si l'empreinte de la personnalité de l'auteur est décelable.

Les vidéos

- Oeuvres cinématographiques et audiovisuelles

Type de vidéos

- Journal TV, film, documentaire, jeu TV, etc.

Caractéristique de l'originalité

- L'originalité réside dans la composition du sujet, les arrangements et la combinaison des épisodes. En matière **audiovisuelle** l'originalité réside en des choix propres à faire transparaître la personnalité de l'auteur. Cette originalité ne peut être retenue lorsque les choix sont uniquement dictés par les circonstances. Une prouesse technique n'est pas en elle-même originale.

Si la vidéo est protégée par le droit d'auteur, puis-je l'intégrer dans mon cours sans demander d'autorisation ?

Cela est possible mais à certaines conditions. De plus, cela dépend également de la destination du cours : formation initiale ou formation continue (comprise comme impliquant une exploitation commerciale).

Dans le cadre de la formation initiale :

Si la vidéo a été licitement acquise sur internet ou ailleurs par l'utilisateur ou l'établissement alors il est possible de l'utiliser en application de l'exception pédagogique. Il convient de respecter les conditions posées par cette exception.

Concernant une **vidéo disponible librement sur internet**, des modalités particulières s'appliquent. En effet, il est possible de créer un lien hypertexte depuis votre cours vers une vidéo disponible sur internet sans demander l'autorisation de l'auteur, mais certaines conditions doivent être réunies afin de ne pas devenir contrefacteur. Vous pouvez consulter les conditions ICI. Nous vous conseillons, toutefois, d'effectuer des demandes d'autorisation.

L'extrait est-il limité ?

Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles : la longueur de l'extrait est limitée à six minutes et ne peut dépasser le dixième de la durée totale de l'œuvre, seulement à partir de supports du commerce.

Il est possible de diffuser en classe des œuvres audiovisuelles intégrales diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant (une chaîne de télévision non payante). Si ces conditions ne sont pas remplies, il doit s'agir obligatoirement d'extraits. Un DVD, même acquis légalement (achat dans le commerce par exemple), ne peut être diffusé en classe intégralement à moins d'avoir obtenu les droits de diffusion éducatifs. Les extraits de 6 minutes (ou 10%) peuvent être incorporés dans un travail pédagogique diffusé via l'ENT ou l'intranet.

Source : www.eduscol.education.fr

Dans le cadre de la formation continue (impliquant une exploitation commerciale) et/ou d'une diffusion sur internet :

Dans le cadre d'une exploitation commerciale ou d'une diffusion sur internet l'exception pédagogique ne peut s'appliquer.

L'application de l'exception de courte citation demeure possible en théorie mais en pratique il est assez complexe de respecter les conditions posées par cette exception. De ce fait, pour une diffusion commerciale ou sur internet, il conviendra d'utiliser :

- Des œuvres tombées dans le [domaine public](#) ;
- Des œuvres diffusées sous [licence Creative Commons](#) ;
- Un [lien hypertexte](#) (sous réserve de bien respecter les conditions) ;
- Demander les autorisations nécessaires.

REMARQUE

L'exception pédagogique s'applique ici uniquement pour permettre l'utilisation d'œuvres lors de colloques ou conférences diffusées sur internet.



Si les exceptions au droit d'auteur ne s'appliquent pas, à qui dois-je demander les autorisations ?

A qui demander les autorisations pour la diffusion d'une vidéo ?

Une vidéo est une œuvre [audiovisuelle](#) et le Code de la propriété intellectuelle répute l'œuvre audiovisuelle d'œuvre de collaboration. **Cela veut dire que les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.**

Si l'objectif est purement pédagogique et ne s'inscrit nullement dans le cadre d'une exploitation commerciale et/ou d'une diffusion sur internet, alors [l'exception pédagogique](#) s'applique si l'on souhaite diffuser un extrait (sous réserve de respecter les autres conditions relatives à son application). **Aucune demande d'autorisation ne sera nécessaire.**

Dans le cas contraire, il conviendra d'effectuer des [demandes d'autorisation](#) au titre du droit d'auteur.

S'il existe un contrat entre les coauteurs et un producteur :

Il existe une présomption de cession des droits patrimoniaux (si un contrat a été signé avec un producteur) des coauteurs au producteur. Toutefois, la présomption de cession ne concerne pas l'auteur de la musique²³.

Il faudra donc établir un contrat de cession de droit d'auteur avec le producteur et effectuer une demande d'autorisation auprès de la [SACEM](#) pour pouvoir utiliser la musique. Une autorisation au titre du droit à l'image est, en outre, nécessaire.

REMARQUE

Une clause relative au droit à l'image est incluse la plupart du temps dans le contrat de cession.

²³ Article L132-24 du Code de la propriété intellectuelle

S'il n'y a pas de contrat entre les coauteurs et le producteur :

La présomption de cession ne s'applique pas. Il conviendra d'établir un contrat de cession avec les coauteurs (auteur du scénario, de l'adaptation, du texte parlé, des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre et le réalisateur).

Il faudra effectuer une demande d'autorisation auprès de la SACEM pour l'utilisation de la musique.

Il faudra, si le cas se présente, l'autorisation au titre des droits voisins de l'artiste-interprète mais aussi celle du producteur.

L'autorisation au titre du droit à l'image sera également nécessaire.

REMARQUE

D'autres participants, comme les auxiliaires techniques, peuvent réclamer la qualité d'auteur si leur contribution est originale. De ce fait, il est conseillé d'établir un contrat de cession avec les techniciens.

A qui demander les autorisations pour la diffusion d'une visioconférence ?

La visioconférence est diffusée en direct :

Le contrat de cession de droit d'auteur et l'autorisation au titre du droit à l'image ne sont pas nécessaires.

La visioconférence est diffusée en différé suite à un enregistrement :

Un contrat de cession de droit d'auteur ne sera nécessaire qu'à partir du moment où la visioconférence est diffusée en différé à la suite d'un enregistrement.

Puis-je diffuser librement une vidéo, ou effectuer une visioconférence, comportant des extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur ?



CCO Creative Commons -
pixabay.com

CONSEIL

Il est conseillé de demander l'autorisation auprès des auteurs pour toutes les œuvres et extraits d'œuvres visibles, logos et marques. De même, dès lors qu'une personne est visible dans un enregistrement vidéo, une autorisation au titre du droit à l'image doit être signée.

- Lors d'un enregistrement vidéo ou une visioconférence des **extraits d'œuvres** peuvent être utilisées et/ou filmées en arrière-plan (utilisation du diaporama comportant des œuvres tierces, par exemple). *Faut-il l'autorisation de chacun des auteurs de ces œuvres filmées ?*

L'exception pédagogique s'applique aux vidéos et visioconférences. De ce fait, l'utilisation d'extraits d'œuvre est possible et ne requiert pas l'autorisation des auteurs. Toutefois, un certain nombre de conditions doivent être réunies :

- [Acquisition licite de l'œuvre](#)
- Utilisation limitée à un extrait
- Finalité pédagogique
- Diffusion limitée aux personnes directement concernées par l'acte d'enseignement (exclusion d'une diffusion sur le site internet public de l'Université)
- Déclaration CFC
- Pas d'exploitation commerciale
- Afficher les sources

Face au nombre de conditions qui doivent être réunies, à la possibilité que la vidéo soit réutilisée dans un objectif commercial ou qu'elle ait vocation à être diffusée sur le site internet public de l'Université, il semble plus simple d'effectuer les demandes d'autorisations nécessaires, d'utiliser des œuvres diffusées sous licence Creative Commons, ou d'éviter d'utiliser des œuvres tierces.

→ *Cependant, que se passe-t-il lorsque des œuvres des arts visuels sont filmées **dans leur intégralité** (une peinture ou une photographie en arrière-plan, par exemple) ?*

Dans le cas d'un enregistrement vidéo ou d'une visioconférence, il convient d'éviter les prises de vue montrant des œuvres des arts visuels²⁴ ou des œuvres architecturales et sculptures placées en permanence sur la voie publique²⁵. Si c'est le cas, il est préférable de demander l'autorisation des auteurs ou d'utiliser des œuvres diffusées sous licence Creative Commons.

Il faut également éviter de filmer des personnes tierces dans le cadre d'un enregistrement. Dans le cas contraire, il faudra faire une demande d'autorisation auprès des personnes au titre du droit à l'image. Cette demande n'est pas nécessaire dans le cadre d'une visioconférence.

→ *Peut-on faire apparaître des marques ou des logos ?*

Évitez de diffuser des marques et demandez l'accord en cas de diffusion d'un logo.

ATTENTION



Creative Commons CC0 -
pixabay.com

Dans un cadre non commercial et lors d'une diffusion interne à l'établissement (cours en présentiel ou intranet), l'exception pédagogique s'applique dans certains cas. Cela permet d'éviter d'effectuer des demandes d'autorisation.

Cependant, une vidéo peut-être réutilisée dans un contexte différent (le site internet de l'Université, une utilisation commerciale, etc.) L'exception pédagogique ne pouvant être utilisée dans ces cas de figure, il vous faudra obtenir toutes les autorisations nécessaires. Pour éviter ce problème :

- Évitez de filmer des œuvres en arrière-plan, sauf si vous avez obtenu toutes les autorisations nécessaires.

²⁴ Le protocole d'accord du 22 juillet 2016 prévoit en son article 3.2.2.3 qu'est « permise par le présent protocole la mise en ligne des représentations et reproductions d'extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale, des œuvres des arts visuels qu'il mentionne, figurant dans l'enregistrement audiovisuel de colloques, conférences et séminaires ». Il est donc possible d'utiliser des œuvres des arts visuels dans leur forme intégrale dès lors que les conditions d'application de l'exception pédagogique sont réunies. Toutefois, nous déconseillons cette pratique car, dans ce cas, les enregistrements ne peuvent être diffusés sur internet et ne peuvent être exploités commercialement sans l'accord des auteurs.

²⁵ Article L. 122-5 al. 11 du Code de la propriété intellectuelle : « Les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial ».

- Dans le cas d'un enregistrement vidéo ou d'une visioconférence, il faut éviter les prises de vue montrant des œuvres des arts visuels (peinture, photographies, logos). Si c'est le cas, il faudra demander l'autorisation des auteurs.
- Evitez de faire apparaître des marques.
- Il faut également éviter de filmer des personnes tierces dans le cadre d'un enregistrement. Dans le cas contraire il faudra faire une demande d'autorisation auprès des personnes au titre du droit à l'image. Cette demande n'est pas nécessaire dans le cadre d'une visioconférence.

Puis-je utiliser la bande sonore d'une vidéo ?

Une vidéo est une œuvre [audiovisuelle](#), et le Code de la propriété intellectuelle répute l'œuvre audiovisuelle d'œuvre de collaboration. Cela veut dire que les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. Toutefois, dans le cas où la participation de chacun des « *coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune* » (article L. 113-3, alinéa 4 du Code de la propriété intellectuelle).

Par exemple, la musique d'un film est une contribution relevant d'un genre différent du texte parlé.

Si l'objectif est purement pédagogique, et ne s'inscrit nullement dans le cadre d'une exploitation commerciale et/ou d'une diffusion sur internet public, alors [l'exception pédagogique](#) s'applique. Aucune demande d'autorisation ne sera nécessaire. Dans le cas contraire, il conviendra d'effectuer des [demandes d'autorisation](#) au titre du droit d'auteur mais également au titre des droits voisins.

A qui demander l'autorisation au titre des droits d'auteur ?

S'il existe un contrat entre les coauteurs et un producteur :

Il existe une présomption de cession des droits patrimoniaux (si un contrat a été signé avec un producteur) des coauteurs au producteur. Toutefois, la présomption de cession ne concerne pas l'auteur de la musique²⁶.

²⁶ Article L132-24 du Code de la propriété intellectuelle

Pour pouvoir utiliser la musique d'une œuvre audiovisuelle, il faudra faire la demande directement auprès de la [SACEM](#).

Pour pouvoir utiliser le texte parlé d'une œuvre audiovisuelle, il faudra faire la demande auprès du producteur.

S'il n'y a pas de contrat entre les coauteurs et le producteur

La présomption de cession ne s'applique pas. Il conviendra de faire une demande d'autorisation soit auprès de la SACEM pour l'utilisation de la musique, soit auprès de l'auteur du texte parlé.

A qui demander l'autorisation au titre des droits voisins ?

« Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, **ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation**, lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image » (article L. 212-3 du Code de la propriété intellectuelle).

Normalement, dans le cadre d'une œuvre audiovisuelle, c'est l'article L. 212-4 qui devrait s'appliquer. L'article prévoit une présomption de cession des droits de l'artiste-interprète au profit du producteur : « La signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. »

Or, l'art. L. 212-3 s'applique lorsqu'il est procédé à toute utilisation séparée du son et de l'image alors que la prestation a été fixée à la fois pour le son et pour l'image.²⁷

Par conséquent, il faudrait également l'accord de l'artiste-interprète.

²⁷ Paris, 6 mai 1994 : D. 1994. 219, note Edelman.

Je veux intégrer des œuvres musicales dans mon cours



CC0 Creative Commons - pixabay.com

Quand est-ce qu'une œuvre musicale est protégée par le droit d'auteur ?

L'originalité est la condition essentielle pour qu'une œuvre musicale soit protégée par le droit d'auteur. Dans ce domaine cette condition ne pose pas de réelle difficulté.

Si l'œuvre est protégée par le droit d'auteur, puis-je l'intégrer dans mon cours ?

Cela est possible mais à certaines conditions. De plus, cela dépend également de la destination du cours : formation initiale ou formation continue (comprise comme impliquant une exploitation commerciale).

Dans le cadre de la formation initiale :

L'exception de courte citation

Elle n'est pas applicable aux œuvres musicales.²⁸

L'exception pédagogique

Si les œuvres que vous souhaitez utiliser dans un but pédagogique ont été licitement acquises, soit qu'elles résultent d'un achat, soit qu'elles proviennent d'un don ou d'un service dont vous pouvez bénéficier, alors [l'exception pédagogique](#) s'applique. Il convient de respecter les conditions posées par cette exception et par le protocole d'accord en date du 4 décembre 2009 :

S'agissant de la musique, sont autorisées la représentation intégrale dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'enregistrements musicaux, ainsi que la représentation dans la classe d'œuvres musicales intégrales par les élèves ou étudiants, à des fins exclusives d'illustration de l'enseignement ou de la recherche.

Les accords s'ouvrent aux usages numériques.

Est ainsi couverte la mise en ligne d'extraits d'œuvres inclus dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs d'un établissement visé par les accords sur les réseaux suivants :

- sur l'intranet de cet établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits et qui sont directement concernés par ces travaux ;
- sur l'extranet de ce même établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits au titre d'un programme d'enseignement à distance et qui sont directement concernés par ces travaux.

Pour les enregistrements musicaux ou les vidéo-musiques : « extraits » s'entend de l'utilisation partielle d'une œuvre, limitée à trente secondes, et en tout état de cause inférieure au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre

Source : [Protocole d'accord du 4 décembre 2009](#)

Dans le cadre de la formation continue (impliquant une exploitation commerciale) :

Les exceptions ne sont pas applicables. Dans le cas où une musique serait utilisée, il faudrait demander plusieurs autorisations et rémunérer les différents titulaires :

²⁸ Sur le principe, retenant que « le texte de l'art. L. 122-5, 3^o constitue une disposition exceptionnelle puisqu'il aboutit à une expropriation partielle de l'auteur pour cause d'utilité privée, (...) et (...) doit donc être interprété d'une manière restrictive, c'est-à-dire en le limitant à la citation littéraire », V. ● TGI Paris, 30 sept. 1983: *D. 1984. Somm. 290, obs. Colombet*. Dans le même sens, retenant que l'exception de l'art. L. 122-5, ayant trait aux courtes citations en matière littéraire, portant dérogation au principe de nécessité de l'autorisation préalable de l'auteur avant toute reproduction, n'est pas transposable en matière musicale, pour diverses raisons, dont une essentielle : l'impossible mention du nom de la source et du nom de l'auteur, condition *sine qua non* de la dispense du consentement de l'auteur. ● TGI Paris, 10 mai 1996 : *RIDA oct. 1996, p. 324*.

- Une demande d'autorisation aux auteurs (musique et paroles)
- Une demande d'autorisation à l'éditeur
- Une demande d'autorisation à l'artiste interprète au titre des droits voisins
- Une demande d'autorisation au producteur de phonogrammes au titre des droits voisins s'il s'agit d'un enregistrement du commerce.

Se lancer dans toutes ces demandes d'autorisation serait chronophage ! Surtout, il n'est pas toujours évident d'identifier les titulaires de droit.

Afin de simplifier cette démarche, la [SACEM](#)²⁹ (Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique) et la SDRM (Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs) prévoient un formulaire unique pour obtenir l'accord des auteurs et éditeurs.

<https://clients.sacem.fr/autorisations/>

Cette demande d'autorisation ne concerne pas les droits voisins au droit d'auteur propres aux artistes-interprètes et producteurs.

L'artiste interprète est défini à l'article L. 212-1 du Code de la propriété intellectuelle comme « *la personne qui chante, récite, déclame, joue, ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes* ».

²⁹ La SACEM s'occupe de collecter et répartir les droits d'auteur mais également promouvoir et soutenir les droits d'auteurs. La base de données de la SACEM dispose de 118 millions d'œuvres françaises et étrangères.

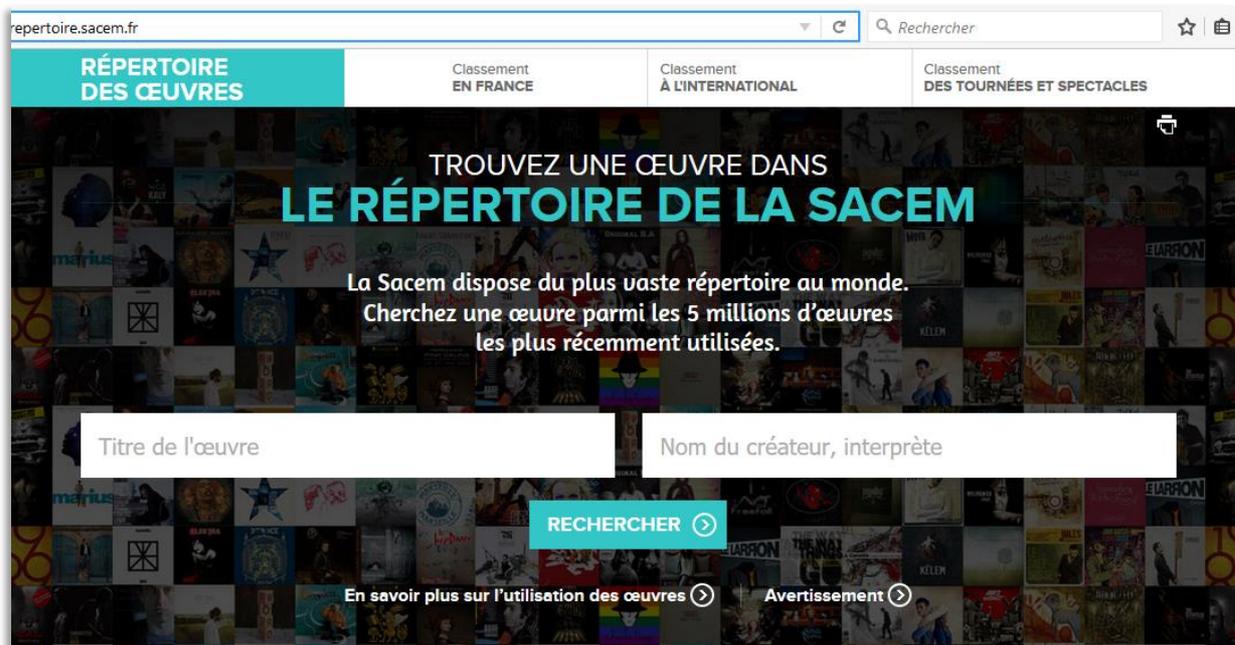
Pourtant, le Code de la propriété intellectuelle prévoit que **l'autorisation du producteur de phonogrammes est nécessaire en cas d'enregistrement du commerce** « *avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou la communication au public de son phonogramme* » (article, L. 213-1 al. 2 du Code de la propriété intellectuelle).

Si vous souhaitez obtenir des informations concernant les demandes d'autorisations aux producteurs vous pouvez contacter la [SCPP](#) (Société civile des producteurs phonographiques) et la [SPPF](#) (Société civile des producteurs de phonogrammes en France).

De même, « *sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation, lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image* » (article L. 212-3 du Code de la propriété intellectuelle).

Dans le cadre de la création d'un cours qui sera exploité commercialement, il semble plus simple d'utiliser des œuvres tombées dans le [domaine public](#) ou sous [licence Créative Commons](#).

Pour savoir si une œuvre musicale est rentrée dans le domaine public, vous pouvez utiliser le répertoire de la SACEM.



[Répertoire de la SACEM](#)

Je veux intégrer un lien hypertexte

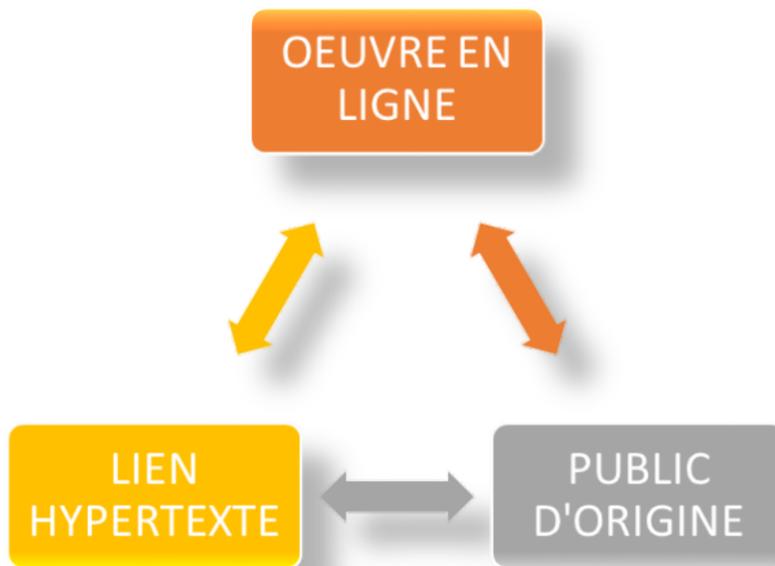


→ Un lien hypertexte peut se définir comme un « système de renvois permettant de passer directement d'une partie d'un document à une autre, ou d'un document à d'autres documents choisis comme pertinents par l'auteur. ³⁰»

→ Dans le cadre d'un cours en format PDF ou mis en ligne sur l'ENT de l'Université, il peut être intéressant d'intégrer des liens hypertextes afin de renvoyer à une page internet ou tout autre document en ligne.

CC0 Creative Commons -
pixabay.com

A quelles conditions puis-je utiliser un lien hypertexte dans mon cours ?



Un lien hypertexte conduisant à une œuvre protégée par le droit d'auteur est une « mise à disposition », c'est-à-dire, « une communication au public » relevant des prérogatives de l'auteur. Il en résulte que l'utilisation d'un lien hypertexte est illégale sauf si certaines

³⁰ Commission générale de terminologie et de néologie, liste des termes expressions et définitions adoptés de décembre 1997 à mars 1999. Vocabulaire de l'informatique et de l'Internet : JO 16 mars 1999.

conditions sont réunies. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé ³¹ que l'autorisation de l'auteur n'est pas nécessaire si la source est, d'une part, licite et si, d'autre part, le même public est visé.

Par exemple, vous avez accès à des revues en ligne et il s'agit de services payants. Vous ne pouvez donc pas intégrer un lien hypertexte dirigeant vers ces contenus, car dans ce cas vous élargissez le public visé.

Si l'auteur n'a pas communiqué son œuvre lui-même, ou s'il n'a pas donné l'autorisation de le faire, alors la source sera considérée comme étant illicite.

Par ailleurs, comment savoir si une source est licite ? En navigant sur internet, il est souvent difficile de savoir si c'est l'auteur lui-même qui a communiqué ses œuvres, ou s'il a donné son autorisation pour le faire. Il est donc risqué de créer un lien hypertexte.

La Cour de justice de l'Union européenne a permis de régler cette question :

- ➔ Lorsque l'internaute ne poursuit pas un but lucratif, nous devons présumer que l'internaute « *ne sait pas, et ne peut pas raisonnablement savoir, que cette œuvre avait été publiée sur Internet sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur* ³² ».

Comment faire pour éviter les risques ?

En donnant uniquement l'URL (adresses des pages web) pour renvoyer sur un site sans possibilité de cliquer sur un lien on évite les risques et dans ce cas il n'est pas nécessaire de faire une demande d'autorisation.

Puis-je intégrer des liens en utilisant la technique du Framing ?

Cette technique est autorisée par le droit

ATTENTION

Cette technique n'est pas illégale, mais il est souvent difficile de respecter chacune des conditions requises par la loi. Si vous n'êtes pas certain de la licéité des œuvres disponibles sur le site vers lequel vous souhaitez établir un lien, demandez les autorisations nécessaires.

³¹ CJUE, 4e ch., 13 févr. 2014, Nils Svensson, Sten Sjögren, Madelaine Salhman, Pia Gadd contre Retriever Sverige AG, aff. C-466/12.

³² CJUE, 2^e ch., 8 septembre 2016. GS Media BV contre Sanoma Media Netherlands BV e.a.

La technique du framing ou transclusion consiste à intégrer sur une page internet, un élément provenant d'un autre site (une vidéo, par exemple).

La CJUE définit la technique du Framing : lorsque les internautes cliquent sur un lien hypertexte, « l'œuvre protégée apparaît en donnant l'impression qu'elle est montrée depuis le site sur lequel se trouve ce lien, alors qu'elle provient en réalité d'un autre site. Or, cette circonstance est, en substance, celle qui caractérise l'utilisation, comme dans l'affaire au principal, de la **technique de la « transclusion »**, cette dernière consistant à diviser une page d'un site Internet en plusieurs cadres et à afficher dans l'un d'eux, au moyen d'un lien Internet « incorporé » (« **inline linking** »), un élément provenant d'un autre site afin de dissimuler aux utilisateurs de ce site l'environnement d'origine auquel appartient cet élément. ³³ »

La Cour de justice l'autorise aux mêmes conditions que pour les liens hypertextes³⁴, c'est-à-dire, si le même public est visé et si la source est licite.

Auparavant, la technique du Framing associée à l'utilisation de liens profonds (liens pointant vers des pages secondaires d'un site internet) n'était pas admise, car elle pouvait créer une sorte de confusion dans l'esprit de l'utilisateur concernant le site sur lequel il se trouvait.

Actuellement, « la CJUE reconnaît que cela aboutit à faire croire à l'internaute que le contenu figure sur le nouveau site, donc éventuellement à profiter des investissements du site d'origine. **C'est peut-être moralement critiquable mais ce n'est pas illégal** ³⁵ ».

Cette technique peut être interdite de manière contractuelle

ATTENTION

Les conditions générales d'utilisation peuvent interdire de créer des liens hypertextes en utilisant la technique du framing. Pour éviter tout risque, vous pouvez effectuer les demandes nécessaires.

Ainsi, le droit autorise la technique du Framing mais elle peut être interdite de manière contractuelle à travers les Conditions générales d'utilisation (CGU) des sites internet.

³³ CJUE, 9e ch., ord., 21 oct. 2014, BestWater International, aff. C-348/13.

³⁴ Ibid.

³⁵ F. Mattatia, *Droit d'auteur et propriété intellectuelle dans le numérique*, Editions Eyrolles, 2017, P. 156.

Toutefois, les CGU ne s'imposent à l'utilisateur que s'il les a formellement acceptées. En effet, l'accès au site internet « *libre et direct [ne suppose] ni prise de connaissance ni acceptation préalable des conditions générales d'utilisation [...] la simple mise en ligne de ces dernières [...] ne suffit pas à mettre à la charge des utilisateurs des services proposés une obligation de nature contractuelle, et que la lettre de mise en demeure [...] adressée à la société [...] d'avoir à respecter ces conditions générales d'utilisation, ne fait pas naître à la charge de cette dernière une obligation contractuelle de s'y conformer.* ³⁶ »

Par conséquent, en l'absence de toute acceptation formelle, il ne semble pas obligatoire de se conformer aux CGU. Toutefois, le propriétaire du site peut décider de vous poursuivre sur le terrain de la contrefaçon si vous ne respectez pas les conditions susvisées (source licite et même public).

³⁶ Cass. Civ. 1^{ère}, 31 oct. 2012, n°11-20480

Annexes

Autorisation de fixation et d'exploitation du droit à l'image entre l'Université et un enseignant, un intervenant externe, etc.



UNIVERSITÉ DE NANTES

AUTORISATION DE FIXATION ET D'EXPLOITATION DU DROIT A L'IMAGE

Entre les soussigné(e)s :

L'Université de Nantes, 1 quai de Tourville - 44035 Nantes,
représentée par son Président Monsieur Olivier LABOUX,

et

M./Mme

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente vise à autoriser l'exploitation et la fixation de mon image captée lors de mon intervention

«.....»,
en date du/..../....



Auprès des étudiants inscrits en

.....
.....

ARTICLE 1

Je soussigné(e).....née le.....*Fonction*.....
autorise gracieusement *nom représentant**adresse*
représentant..... à fixer, à reproduire et à diffuser au public mon image
captée le..... lors de..... sur tout support audiovisuel ou numérique
(*ajouter éventuellement des supports si nécessaire*) et à exploiter cette image à titre
non commercial, sur

.....
(*S'il s'agit d'un site internet indiquer le nom et l'adresse du site*) (*il est important*
d'identifier précisément le type d'exploitation visé)

ARTICLE 2

La présente autorisation est consentie pour le monde entier et pour la
durée.....

Fait et signé en deux exemplaires originaux,

A,
Le,

M. ou Mme

Autorisation de fixation et d'exploitation du droit à l'image entre deux particuliers

AUTORISATION DE FIXATION ET D'EXPLOITATION DU DROIT A L'IMAGE

Entre les soussigné(e)s :

M./Mme.....,

et

M./Mme

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente vise à autoriser l'exploitation et la fixation de mon image captée lors de mon intervention

«.....»,
en date du/..../....

Dans le cadre de

.....
.....

ARTICLE 1

Je soussigné(e).....née le.....*Fonction*.....
autorise gracieusement *nom représentant**adresse*
représentant..... à fixer, à reproduire et à diffuser au public mon image
captée le..... lors de..... sur tout support audiovisuel ou numérique
(*ajouter éventuellement des supports si nécessaire*) et à exploiter cette image à titre
non commercial, sur

.....



(S'il s'agit d'un site internet indiquer le nom et l'adresse du site) (il est important d'identifier précisément le type d'exploitation visé)

ARTICLE 2

La présente autorisation est consentie pour (le monde entier) et pour la durée.....

Fait et signé en deux exemplaires originaux,

A,

Le,

M. ou Mme

Autorisation d'exploitation et fixation du droit à l'image entre l'Université et un étudiant



UNIVERSITÉ DE NANTES

AUTORISATION DE FIXATION ET D'EXPLOITATION DU DROIT A L'IMAGE – UNIVERSITE / ETUDIANT

Entre les soussigné(e)s :

L'Université de Nantes, 1 quai de Tourville - 44035 Nantes,
représentée par son Président Monsieur Olivier LABOUX,

et

M./Mme,

Agissant en qualité de représentant légal de (si l'étudiant est mineur) :

N° étudiant :

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente vise à autoriser l'exploitation et la fixation de l'image des étudiants captée pendant leur scolarité au sein de l'Université de Nantes.



ARTICLE 1

Je soussigné(e).....née le.....autorise gracieusement l'Université de Nantes et toute personne agissant pour son compte :

- à fixer, reproduire et diffuser mon image captée lors de mon inscription aux fins d'édition de la carte étudiant. Cette utilisation est exclusivement destinée à des fins pédagogiques internes à l'Université de Nantes (trombinoscope à destination des enseignants et personnels administratifs de l'Université de Nantes).
- à me filmer ou me photographier durant ma scolarité, sur les sites de l'Université, par le Pôle Audio Visuel et Multimédia, par tout technicien audiovisuel ou tout autre service de l'Université, sans qu'il soit nécessaire de recueillir mon accord.
- Et utiliser, exploiter, diffuser et reproduire ces films et images sur les supports suivants : Site web, Presse, Carte postale, Exposition, Diaporama, Brochures, Affiches et sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour.

ARTICLE 2

La présente autorisation est consentie pour le monde entier et pour une durée de 5 ans.

Fait et signé en deux exemplaires originaux,

A,
Le,

M. ou Mme

EXEMPLE - Demande d'autorisation d'exploitation d'une image (œuvre des arts visuels)

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE IMAGE

Nom, Prénom,
Coordonnées

A l'attention de.....
Coordonnées.....

A Nantes le/...../.....,

Madame, Monsieur,

En tant qu'enseignant-chercheur à l'Université de Nantes, j'ai l'honneur de vous solliciter afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser la ressource, désignée ci-après, dont vous détenez les droits d'exploitation afin d'illustrer un de mes cours.

Je souhaiterais utiliser la photographie XY publiée dans l'album historique, XYZ, Editions H 2017, à la page 203 afin d'illustrer le cours d'histoire de la philosophie diffusé dans le cadre du Master de Philosophie de l'Université de Nantes.

De ce fait, je me permets de solliciter auprès de vous l'autorisation, à titre non exclusif, de reproduire et représenter l'œuvre par tous procédés techniques et sur tout type de support selon les modalités suivantes :

- Diffusion sur internet et l'intranet de l'Université de Nantes à une assistance réunie en présentiel ou à distance et dans un but exclusivement pédagogique.
- Durée de années.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir étudier cette demande et je reste à votre entière disposition.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Signature



REMARQUE

Plus simple à établir que le contrat de cession, la demande d'autorisation doit, néanmoins, être assez précise.

Pour la rédiger vous pouvez vous inspirer des clauses présentes dans le modèle de contrat de cession de droit d'auteur figurant dans le guide relatif à la diffusion d'un cours.

Votre lettre doit obligatoirement préciser :

- Le contexte
- La finalité (utilisation de l'image dans le cadre d'un cours, formation continue ou initiale, à distance, etc.)
- Les droits sur lesquels porte la cession (droit de représentation, droit de reproduction, etc.)
- Les supports
- La durée de la cession et l'étendue géographique
- La demande d'autorisation est établie entre vous et l'auteur et non entre l'Université et l'auteur.

Glossaire

- **Autorisation**
L'autorisation donnée par l'auteur permet d'utiliser son œuvre dans les conditions qu'il a défini.
- **Cession de droits**
La cession est un synonyme de « vente » mais, en droit d'auteur, il s'apparente à toutes les opérations juridiques comme la licence.
- **Contrefaçon**
C'est la violation des droits patrimoniaux et/ou moraux de l'auteur.
- **Creative Commons**
Ce sont des licences spécifiques permettant à l'auteur de partager largement ses œuvres.
- **Diffusion**
Partager une œuvre à un public via un quelconque moyen.
- **Domaine public**
Correspond à l'ensemble des œuvres de l'esprit dont l'usage n'est plus restreint par la loi. En France, sous réserve de certaines spécificités, les œuvres entrent dans le domaine public 70 ans après le décès de l'auteur.
- **Droit d'auteur**
Le droit d'auteur confère à l'auteur un droit exclusif et opposable à tous sur l'ensemble des œuvres de l'esprit qu'il a créé.
- **Droit à l'image**
Votre image est une donnée personnelle. A ce titre, vous avez le droit de vous opposer à sa conservation ou à sa diffusion publique sans autorisation, sauf cas particuliers.
- **Exception pédagogique**
Il s'agit d'une exception au droit d'auteur. Elle permet d'utiliser des extraits d'œuvres dans un but pédagogique sans avoir besoin de demander l'accord de l'auteur.

- **Exception de panorama**
L'auteur ne peut interdire les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial.
- **Exclusif**
Le droit d'auteur confère à l'auteur un droit exclusif sur ses œuvres. Cela veut dire qu'il peut interdire toute utilisation par un tiers non autorisé.
- **Framing**
Il s'agit d'une technique qui permet d'incorporer sur une page internet un élément provenant d'un autre site.
- **Moral**
Le droit moral est un droit extra-patrimonial qui est un droit propre à la personne. De ce fait, celui-ci est inaliénable, imprescriptible et perpétuel.
- **Œuvre collective**
Une œuvre collective est réalisée par plusieurs auteurs mais sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom.
- **Œuvre collaborative**
Une œuvre collective est réalisée par plusieurs auteurs. L'œuvre de collaboration est la propriété commune des auteurs et les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.
- **Opposable à tous**
Un droit opposable à tous est un droit qui produit des effets en dehors de toute relation contractuelle.
- **Patrimonial**
Un droit patrimonial est compris dans le patrimoine. C'est un bien.

ON ! IN ! ON ! N
UN ! UN ! UN ! U
ON ! IN ! ON ! N
UN ! UN ! UN ! U
ON ! N IN ! N
UN ! UN ! UN ! U

